

CONVENTION DAD-R
*(Droits des Artistes dans leur activité de **D**oublage-**R**évisée)*

Préambule :

A la suite de la grève de 1994, une médiation a été confiée à Mme Simone Rozès, Premier Président de la Cour de Cassation, aux fins de trouver une solution au problème des droits des artistes dans leur activité de doublage. Cette médiation n'a abouti qu'à un rapport d'étape reconnaissant le statut d'artiste-interprète au bénéfice des artistes précités.

Néanmoins des négociations ont continué. Elles ont abouti à la signature par un certain nombre de parties d'une convention dite DAD le 11 mai 1998.

Après cette signature, des négociations complémentaires ont été conduites avec les représentants des entreprises de doublage, employeurs, afin de tenir compte de leurs préoccupations et de régler certaines questions soulevées par eux.

Bien que ces modifications aient fait l'objet d'une convention, la signature des représentants des employeurs, signature indispensable selon le Code de la Propriété Intellectuelle, a fait défaut de sorte que cette convention n'a pas eu de force obligatoire et n'a pu faire l'objet d'une application généralisée. A fortiori, elle n'a pu faire l'objet d'une extension par arrêté du ministre de la culture et de la communication.

Un certain nombre de contrats individuels ont néanmoins été conclus avec des artistes par certains commanditaires de doublages.

Par commanditaire de doublage, il faut entendre toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une version parlée dans une langue autre que la langue originellement utilisée, ou encore la première fixation d'une version parlée pour certaines œuvres n'en disposant pas originellement, aux fins exclusives d'intégration soit dans l'œuvre audiovisuelle d'origine pour en faire une version dérivée exploitable dans une autre langue que celle d'origine, soit dans l'œuvre audiovisuelle qui la nécessite en tout état de cause pour pouvoir être exploitée .

Ces commanditaires ont soit, dans une minorité de cas, appliqué les grilles tarifaires négociées du DAD, soit, dans d'autres cas, appliqué un pourcentage provisoire aux fins de rémunérer les artistes au titre des exploitations de leurs prestations de doublage, soit enfin n'ont rien versé à ce titre.

L'annexe 3 du DAD et la plupart des contrats individuels qui n'ont pas appliqué les grilles tarifaires du DAD prévoyaient un réajustement rétroactif par chaque commanditaire pour ce qui le concerne des rémunérations complémentaires des artistes sur la base de la convention collective une fois intervenue sa signature par l'ensemble des parties et selon les choix faits à la carte par chaque commanditaire.

Soixante deux mois s'étant écoulés dans ces conditions, le 3 juillet 2003, à la demande du SFA CGT, et à l'initiative du CNC, des négociations ont repris pour trouver une solution au règlement du passé devenue impossible pour la plupart des commanditaires sur les bases négociées en 1998. Plusieurs dizaines de milliers de contrats auraient du, en effet, être ajustés

rétroactivement. Par ailleurs, un certain nombre de parties ont considéré que l'évolution des marchés nécessitait une mise à jour de la convention DAD.

Dans le cadre de réunions ouvertes à toutes les parties intéressées, de nouvelles négociations ont été entreprises, lesquelles ont permis d'aboutir à la convention ci-après qui, négocié à partir d'un schéma initial proposé par le SNAPAC CFDT, annule et remplace intégralement la convention DAD du 11 mai 1998, qui n'avait pu entrer en vigueur pour les raisons exposées ci-dessus.

Il est convenu entre les parties que les stipulations nouvelles concernant l'indemnisation du préjudice subi du fait des exploitations des doublages fixés jusqu'au 31 décembre 2003 et la rémunération des exploitations des doublages fixés à partir du 1^{er} janvier 2004 constituent un tout indivisible, les premières constituant la condition des secondes et vice-versa.

Les sociétés de doublage n'étant pas bénéficiaires de l'acquisition des droits, ni redevables des indemnités ou rémunérations complémentaires dues à raison de leurs exploitations, ne pourront être recherchées ni par les commanditaires, ni par les artistes interprètes pour le paiement des sommes dues en exécution de la présente convention, sauf en cas d'inexécution du mandat qui leur serait ou leur aurait été confié par les commanditaires des doublages. Dans les cas où elles seraient des intermédiaires dans l'établissement des contrats de cession de droits, ces mêmes sociétés de doublage s'engagent à fournir aux artistes-interprètes et aux commanditaires tous les documents susceptibles de leur permettre de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention.

Suppression du fonds interprofessionnel de garantie du doublage aménagé par la convention DAD :

- Il est rappelé que la convention DAD, aux fins de permettre une indemnisation des artistes ayant fait des doublages avant le 1^{er} juin 1995 avait institué (article 14 et Annexe 4) un Fonds Interprofessionnel de garantie du doublage pour toutes les utilisations de ces doublages qui n'a pu être mis en œuvre pour les raisons précitées.
- En outre, le SNAPAC CFDT a fait valoir que les modalités pratiques d'application de la convention DAD apparaissaient limitées aux doublages effectués à partir du 1^{er} janvier 1986.
- Enfin, les syndicats d'artistes ont unanimement souligné que les coûts de gestion d'un fonds de ce type, qu'ils avaient acceptés de prendre en charge, excéderaient les sommes à répartir et ont entendu revenir sur un mécanisme qui faisait dépendre la rémunération du volume de doublages à venir.

Dispositions communes à l'ensemble des accords constituant la Convention DAD-R :

Champ d'application :

La présente Convention DAD-R est applicable aux doublages fixés sur le territoire français et / ou par une entreprise française et / ou soumis au droit français.

Conditions :

Les parties signataires de la présente Convention DAD-R rappellent que le non assujettissement à charges sociales et contributions sociales (CSG-CRDS) des sommes négociées pour les doublages fixés antérieurement au 31 décembre 2003 a déterminé le consentement des commanditaires aux termes et conditions de ladite Convention et qu'en conséquence le non assujettissement a été érigé par les parties comme une condition suspensive. S'il advenait pour quelque motif que ce soit que cette condition ne soit pas ou plus remplie, la présente Convention DAD-R serait caduque, les parties se trouvant dans l'obligation de renégocier de bonne foi les bases d'une convention modifiée en conséquence.

L'extension par arrêté de M. le ministre de la culture et de la communication de l'intégralité des stipulations conventionnelles constituant la Convention DAD-R conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du CPI constitue une condition suspensive de ladite Convention dont l'ensemble des stipulations sont interdépendantes.

TITRE I - DOUBLAGES FIXES ANTERIEUREMENT AU 4 JANVIER 1986 :

Les parties s'accordent sur la constatation de l'impossibilité, en particulier sur un plan matériel, de calculer une indemnisation financière sur la base des exploitations antérieures au 31 décembre 2003, des doublages fixés avant le 4 janvier 1986.

A titre de compensation, elles conviennent, sur proposition des syndicats, de créer un mécanisme de paiement d'une indemnité forfaitaire, globale et définitive, calculée en fonction de toutes les exploitations à partir du 1^{er} janvier 2004 d'œuvres dont le doublage a été fixé avant le 4 janvier 1986, dans les conditions suivantes :

1) Régime général : Forfaits convenus entre les parties :

- Forfait pour les œuvres télévisuelles (telles que définies dans la présente Convention DAD -R) ou pour une première exploitation en vidéo :

5,71 € la minute de programme

- Forfait pour les œuvres cinématographiques (telles que définies dans la présente Convention DAD -R) :

500 € pour un (1) film cinématographique quelle que soit sa durée,

- Forfait pour les œuvres documentaires non cinématographiques (telles que définies dans la présente Convention DAD - R) :

1,67 € la minute de programme

Il est précisé que pour les besoins de la présente Convention, la nature des œuvres est déterminée par leur première exploitation dans leur version doublée.

Il est précisé, en outre, que ces sommes revêtent le caractère d'une indemnisation dont le montant ne dépend pas du salaire initial, mais tient compte de l'exploitation de l'œuvre : ces sommes ne sont donc pas assujetties à charges et contributions sociales (CSG et CRDS), et n'ouvrent pas de droits à congés payés.. Enfin, ces dommages et intérêts compensatoires réparant le trouble leur ayant été causé du chef de la privation de sommes indéterminées qu'ils auraient du percevoir, du retard considérable dans le paiement, du dommage moral né de la non reconnaissance du statut d'artiste interprète pendant des années ne constituent pas un revenu imposable.

Le paiement des indemnités sera exigible dans les trois mois suivant la notification par l'organisme en charge de leur perception au commanditaire., ou à son successeur en titre, détenteur des droits sur l'œuvre en version doublée au moment considéré

Seule la responsabilité contractuelle du commanditaire, ou de son successeur en titre, auquel la Convention est applicable pourra être engagée pour le paiement des sommes dues à ce titre en cas de défaillance de sa part

Le défaut d'exécution de ses obligations par tout commanditaire, ou son successeur en titre, aura pour effet de lui faire perdre le bénéfice du présent titre 1 pour la ou les oeuvres pour laquelle (lesquelles) sa défaillance aura été constatée, sans pour autant que la responsabilité des autres commanditaires, ou autres successeurs en titre, puisse être engagée et sans affecter les intérêts de ces derniers

La répartition de ces montants entre les artistes sera mutualisée de manière équitable selon les modalités suivantes définies par les représentants syndicaux des artistes.

L'organisme chargé de percevoir et répartir les indemnités financières précitées, avec l'aide des syndicats d'artistes recherchera et établira la liste exhaustive des artistes-interprètes ayant été actifs dans le secteur avant le 4 janvier 1986, période de fixation par période de fixation (à défaut par période de fixation de l'image) et divisées à parts égales entre tous les artistes-interprètes répertoriés comme ayants-droits pour la période de fixation considérée.

Toute artiste indemnisé totalement sur les bases d'indemnisation financière fixées dans le cadre du régime général sera considéré comme rempli de ses droits pour tous les doublages auxquels il aura participé, fixés avant le 4 janvier 1986, pour tous modes d'exploitation desdits doublages pour la durée de la protection légale et pour le monde entier.

Il est entendu que le versement par chaque commanditaire, ou son successeur en titre, des sommes définies par la présente Convention emporte renonciation définitive des artistes-interprètes pour toutes les exploitations de leurs prestations de doublages fixées antérieurement au 4 janvier 1986 à toute réclamation, instance ou action, tendant au versement de toute autre somme de quelque nature que ce soit, et ce quelle que soit la date des exploitations de leurs prestations de doublage.

Les frais de gestion seront inclus dans les contributions des commanditaires, ou de leurs successeurs en titre, pour la période des prestations fixées avant le 1^{er} janvier 1986.

La gestion de l'indemnisation prévue ci-dessus pour les exploitations de doublages fixés avant le 4 janvier 1986 sera confiée à l'ADAMI, sous réserve de faisabilité juridique et si elle l'accepte, suivant les modalités ci-dessus définies.

A cet effet, les artistes devront signer un mandat exclusif de gestion ayant cet objet au bénéfice de l'ADAMI et rappelant les conditions ci-dessus.

2) Régimes particuliers de quantification des sommes à verser au fonds d'indemnisation :

a) Pour les oeuvres audiovisuelles dont l'exploitation est destinée exclusivement aux chaînes autres que les chaînes hertziennes analogiques nationales, un abattement de 40 % est applicable sur les indemnités forfaitaires ci-dessus stipulées.

b) Pour toute oeuvre dont la prestation de doublage est fixée dans une langue autre que le Français, un abattement de 35% est applicable sur les indemnités forfaitaires ci-dessus stipulées.

3) Comité de suivi

Il est convenu entre les parties que la gestion sera aménagée de façon à en assurer la transparence et le contrôle à l'égard de tous.

A cet effet, un Comité de suivi paritaire (syndicats d'artistes, commanditaires et employeurs) est institué.

TITRE II - AUTRES DOUBLAGES FIXES ANTERIEUREMENT AU 01/01/2004 :

La convention DAD d'origine avait institué le fonds interprofessionnel de garantie pour indemniser les artistes-interprètes au titre des doublages fixés jusqu'au 1^{er} juin 1995. Au delà de cette date était prévue une rétroactivité du bénéfice des dispositions de la Convention de 1998.

Faute d'une application de la Convention précitée, le SNAPAC CFDT a proposé un nouveau mécanisme, c'est à dire un changement de paramètre temporel consistant dans la substitution de la date du 1^{er} janvier 1995 à celle du 1^{er} juin 1995 pour les modalités de traitement transactionnel du passé. Ce changement est imposé par des considérations d'ordre pratique inhérentes à la solution de remplacement proposée par ce syndicat (du fait des dates de clôture

d'exercice des sociétés et du recours aux déclarations sociales obligatoires des employeurs pour la répartition).

En outre, les parties sont convenues d'intégrer l'année 2003 au titre du passé.

1) Mutualisation et répartition

Les parties sont convenues des modalités de l'indemnisation des artistes-interprètes par le versement de dommages et intérêts compensatoires réparant le trouble leur ayant été causé du chef de la privation de sommes indéterminées qu'ils auraient dû percevoir, du retard considérable dans le paiement, du dommage moral né de la non reconnaissance du statut d'artiste interprète pendant des années. Ces dommages et intérêts compensatoires ne constituent pas un revenu imposable.

Les parties sont convenues que le calcul de ces indemnités est effectué en fonction des doublages fixés entre 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2003 à l'initiative de chaque commanditaire dont l'entreprise n'a pas fait l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2003 de sorte qu'aucune action ne pourra être engagée sur quelque fondement que ce soit au titre des exploitations des doublages fixés par lesdits commanditaires ; toutefois est réservée l'action en paiement à l'encontre d'un éventuel cessionnaire des doublages fixés par les commanditaires susvisés.

2) Bases d'indemnisations

Les parties sont convenues de retenir les bases d'indemnisation suivantes calculées à la minute par type d'œuvres pour tous modes d'exploitation et pour le monde entier :

-

1° Régime général :

* *Cinéma* : 23,83 € la minute

* *Œuvres télévisuelles ou pour une première exploitation sur supports vidéo* :

- fiction et animation : 9,74 € la minute de programme

- documentaire non cinématographique : 1,47 € la minute de programme

-

2° Régimes particuliers de quantification des sommes à verser au fonds d'indemnisation

-

a) Pour les œuvres audiovisuelles dont l'exploitation est destinée exclusivement aux chaînes autres que les chaînes hertziennes analogiques nationales :

* *Cinéma* : 14,30 € la minute de programme

* *Œuvres télévisuelles ou pour une première exploitation sur supports vidéo* :

- fiction et animation : 5,84 € la minute de programme

- documentaire non cinématographique : 0,88 € la minute de programme

- b) Pour toute œuvre dont la prestation de doublage est fixée dans une langue autre que le Français, le versement destiné au fonds d'indemnisation est soumis à un abattement de 35% sur les sommes définies dans le régime général.
- c) Les doublages commandités par « ARTE » font l'objet de dispositions spécifiques prévues à l'Annexe I ci après.

3° Modalités générales :

Il est précisé que ces sommes ci-dessus revêtent le caractère d'une indemnisation dont le montant ne dépend pas du salaire initial, mais tiennent compte de l'exploitation de l'œuvre. Ces sommes ne sont donc pas assujetties à charges sociales (ni à CSG-CRDS), et n'ouvrent pas de droits à congés payés. En outre, ces dommages et intérêts compensatoires ne constituent pas un revenu imposable.

Les parties sont convenues que les montants déjà versés le cas échéant par chaque commanditaire dans les conditions rappelées ci-dessus sont déductibles des montants dus par chaque commanditaire, sur production auprès de l'organisme de gestion d'un justificatif faisant foi .

Toute artiste indemnisé totalement sur les bases d'indemnisation financière fixées dans le cadre de la présente Convention sera considéré comme rempli de ses droits pour tous les doublages auxquels il aura participé, fixés entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2003, pour tous modes d'exploitation desdits doublages pour la durée de la protection légale et pour le monde entier.

4° Mutualisation :

Les parties sont convenues que les sommes versées par chaque commanditaire pour les doublages dont il a eu la charge conformément aux stipulations figurant ci-dessus permettront l'indemnisation des artistes-interprètes pour tous les doublages fixés entre le 4 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2003.

5° Répartition :

La répartition des sommes perçues sera effectuée par un organisme en charge de la gestion en fonction du nombre d'heures heures déclarées par les employeurs du début 1986 à la fin 2003 dans leurs Déclarations Nominatives Annuelles (DNA) obligatoires auprès des organismes sociaux, la Convention n'étant applicable aux artistes que pour leur interprétation excluant la direction artistique.

Pour les besoins de l'application de la présente Convention, il est précisé que la date de doublage est réputée celle de la fin de la fixation des prestations, s'entendant épisode par épisode pour les œuvres récurrentes ou si elle ne peut être déterminée, la date de première communication au public de l'œuvre doublée.

6° Gestion :

- *Coûts de gestion* :

Les parties sont convenues que les coûts de gestion seront non déductibles des montants négociés.

Les parties sont convenues que les coûts de gestion seront assumés par les commanditaires au prorata des sommes que chaque commanditaire doit verser à Audiens au titre des doublages effectués sur la période précitée 1995-2003.

2 %

- *Organisme de gestion* :

Seul un organisme unique, désigné et mandaté par les commanditaires, sera en mesure de gérer les sommes relevant de la présente Convention compte tenu notamment de la mutualisation des sommes à répartir. - AUDIENS ayant été désigné à cet effet

Il est convenu entre les parties que la gestion sera aménagée de façon à en assurer la transparence et le contrôle à l'égard de tous.

A cet effet, un comité de suivi paritaire (syndicats d'artistes, commanditaires et employeurs) est institué.

Les représentants des employeurs s'engagent à déférer à toute demande émanant de l'organisme de gestion et/ou du comité de suivi quant à la documentation sociale et/ou financière nécessaire à l'exécution de la Convention.

7° Comité paritaire de suivi :

Un comité paritaire de suivi de l'exécution de la présente Convention DAD.R est institué auprès de l'organisme de gestion dont il est indépendant.

Il sera composé de cinq représentants du collège commanditaires et employeurs et de cinq représentants du collège artistes-interprètes.

Le premier collège sera composé d'un représentant des employeurs, d'un représentant des commanditaires Major compagnies américaines, d'un représentant des autres commanditaires, d'un représentant des diffuseurs hertziens et d'un représentant des autres utilisateurs finaux.

Le second collège sera composé d'un représentant de chacun des syndicats signataires.

Chacun de ces représentants désignera un membre suppléant susceptible de le substituer en cas d'empêchement aux fins d'assurer la continuité de l'activité du comité paritaire de suivi. Chaque membre titulaire disposera également de la faculté de donner un pouvoir de représentation à tout autre membre du collège auquel il appartient.

Le Comité paritaire de suivi définira ses règles de fonctionnement. Il désignera un Président en charge de le convoquer.

Le Président ne disposera pas d'autre pouvoir ou attribution particulier.

Le comité paritaire de suivi se réunira à la fin de chaque semestre civil pendant la durée de la présente Convention.

Il pourra se réunir à toute autre occasion, sur convocation de son Président, pour des motifs suffisamment sérieux révélant la nécessité d'un traitement urgent.

En cas de difficulté grave, le comité paritaire de suivi pourra convoquer une réunion plénière de l'ensemble des signataires de la présente Convention.

Le comité paritaire de suivi rendra compte de toute difficulté majeure à Monsieur le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie. L'organisme de gestion transmettra chaque année un état de sa gestion à Monsieur le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie avec copie aux membres du comité paritaire de suivi.

Monsieur le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie communiquera chaque année au Ministère de la Culture et de la Communication un état de l'exécution de la présente Convention DAD.R, avec copie à l'ensemble de ses signataires.

8° Accords individuels :

Les parties sont convenues qu'un accord individuel emportant transaction sera soumis à la signature de chaque artiste – interprète, cet accord faisant apparaître le montant des sommes totales dues en application de la présente Convention.

Le versement à chaque artiste de l'indemnisation financière lui revenant à ce titre sera subordonné à la ratification par l'intéressé d'une transaction conforme au modèle joint en Annexe 5.

9° Étalement des paiements :

- Les parties sont convenues d'un étalement du paiement des sommes dues par chaque commanditaire pour le présent titre dans les conditions suivantes :

Les sommes dues par chaque commanditaire en application de la présente Convention feront l'objet de versements échelonnés, sans intérêts.

- Pour des raisons pratiques tenant au mécanisme de perception mis en place par la Convention, cet étalement sera effectué en prenant pour critère l'année de perception des sommes principales à verser dans les conditions suivantes, étant rappelé que les sommes ne deviendront payables à chaque artiste qu'après réception par l'organisme de gestion de l'accord y correspondant signé par l'artiste et/ou son ayant droit :
- Au 30/09/2005 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport aux années 1995 et 1996 qui auront du être préalablement versées.
 - Au 01/01/2006 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport à l'année 1997 qui auront du être préalablement versées.
 - Au 30/06/2006 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport à l'année 1998 qui auront du être préalablement versées.
 - Au 01/01/2007 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport à l'année 1999 qui auront du être préalablement versées.
 - Au 30/06/2007 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport à l'année 2000 qui auront du être préalablement versées.
 - Au 01/01/2008 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport à l'année 2001 qui auront du être préalablement versées.
 - Au 30/06/2008 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport à l'année 2002 qui auront du être préalablement versées.
 - Au 01/01/2009 : seront mises en répartition les sommes calculées par rapport à l'année 2003 qui auront du être préalablement versées.

10° Obligations des commanditaires :

Les commanditaires de doublages s'obligent à fournir à AUDIENS et aux syndicats signataires de la présente Convention au plus tard le 30 avril 2005, un état de leurs volumes horaires de doublage et des sommes dues en conséquence aux termes de la présente Convention, ainsi qu'un état des sommes effectivement déjà versées entre 1995 et 2003.

Pour les doublages fixés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, seule la responsabilité contractuelle du commanditaire auquel la Convention est applicable pourra être engagée pour le paiement des sommes dues à ce titre en cas de défaillance de sa part.

Le défaut d'exécution de ses obligations par tout commanditaire aura pour effet de lui faire perdre le bénéfice du présent titre II pour l'année sur laquelle sa défaillance aura été constatée comme au titre des années suivantes, sans pour autant que la responsabilité des autres commanditaires puisse être engagée et sans affecter les intérêts de ces derniers.

11° Garanties :

- Les parties conviennent qu'un montant de 5 % de l'enveloppe globale annuelle des sommes perçues en application de la présente Convention DAD.R au titre du passé sera mis en réserve par l'organisme de gestion aux fins de garantir les commanditaires contre toute circonstance de nature à mettre en péril la bonne application de la présente Convention (notamment erreurs ou omissions) et/ou d'exposer les commanditaires, au paiement de toute somme autre que celles stipulées à la présente Convention du chef de doublages faits et/ou utilisés avant le 31 décembre 2003, les sommes négociées dans le présent Convention DAD.R revêtant un caractère exhaustif.
- Le comité paritaire de suivi aura compétence pour traiter de toute difficulté dans l'application de la présente Convention DAD.R, et s'assurer de la transparence de la gestion.
- Tout commanditaire défaillant sera mis en demeure de s'acquitter de ses obligations par les membres du Comité de Suivi. En cas de défaillance persistante une action en exécution forcée et en dommages et intérêts pourra être engagée par la ou les parties intéressées, après une tentative de conciliation préalable initiée par les membres du Comité de suivi et qui devra intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure.
- Le Comité paritaire de suivi de la Convention DAD-R procédera à l'instruction de toute demande de remboursement faite par un commanditaire auprès de l'organisme de gestion relative à un événement ayant contraint un commanditaire à verser toute autre somme que celle prévue à la présente Convention DAD-R. Il se prononcera sur l'éligibilité de toute demande de remboursement présentée par un commanditaire.

A défaut d'accord, les membres du comité de suivi désigneront un tiers qualifié aux fins de statuer sur les termes d'une nouvelle délibération définitive sur la demande. La décision ainsi rendue sera revêtue des mêmes effets juridiques que ceux attachés à une sentence arbitrale rendue par un amiable compositeur.

- L'organisme de gestion devra procéder, en accord avec le comité de suivi, au placement non spéculatif du montant de l'enveloppe de la garantie définie ci-dessus. Les artistes bénéficieront du produit des intérêts du placement qui viendront accroître les montants destinés à leur être répartis.
- Les parties conviennent de ce que dans l'hypothèse où, à tout moment à compter de la mise en application de la Convention DAD-R et jusqu'à la date qui sera fixée par le comité de suivi à expiration de la présente Convention le quantum de l'enveloppe défini ci-dessus aurait été intégralement utilisé dans le cadre de la garantie instituée ci-dessus, le prélèvement à opérer sera automatiquement augmenté au prorata des besoins financiers générés par la survenance d'évènements ayant justifié la mise en œuvre de la garantie aux fins de remise à niveau de la garantie, et ce pour le reste de la période restant à courir jusqu'à la date précitée.

Cinquante pour cent (50%) du solde restant à la fin de la période d'étalement des versements au titre du passé, soit le 31 décembre 2008 devront être repris aux fins de prolongation de garantie dans le cadre de la présente Convention.

Le comité de suivi décidera enfin de l'attribution ou non du reliquat à l'Union Sociale du Spectacle ou tout autre organisme lui ayant, le cas échéant, succédé.

TITRE III.DOUBLAGES FIXES A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2004

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

- 1- La Convention porte sur les utilisations des prestations de doublage (ou de commentaires ou de création de voix) d'œuvres audiovisuelles. Les utilisations exclusivement sous forme de phonogrammes du commerce de ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'application de cette Convention.
- 2- Les artistes dans leur activité de doublage sont reconnus en tant qu'artistes -interprètes au sens de l'article 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- 3- Les artistes dans leur activité de doublage ont droit au respect de leur nom, de leur qualité et de leur interprétation conformément à l'article 212-2 du C.P.I. ; à ce titre, leur nom sera cité au générique des oeuvres. Ceci s'appliquera à tous les doublages effectués à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 4- La signature par l'artiste de son contrat de doublage dont le modèle type joint en Annexe 6 fait partie intégrante de la présente Convention, emporte au bénéfice du commanditaire du doublage, de son mandant ou de son représentant, le droit, pour tous territoires, de fixer, reproduire sur tous supports et communiquer au public par tous moyens sa prestation, et ce, pour la durée visée au contrat. En cas de contradiction entre les Dispositions Générales du modèle type joint en Annexe 6 et les Conditions Particulières, les Dispositions Générales prévalent.
- 5- L'utilisation de la prestation intégrale ou sous forme d'extraits, synchronisé ou non avec des images, donnera lieu à complément de rémunération par mode d'exploitation pour des périodes données se décomposant selon les modalités figurant dans les tableaux ci- après.

Ce complément de rémunération sera versé sous forme de sommes ayant nature de salaire. Les parties sont convenues que les compléments de salaires déjà versés le cas échéant par chaque commanditaire pour les doublages fixés à compter du 1^{er} janvier 2004 sont déductibles des montants dus par chaque commanditaire sur production auprès de l'artiste d'un justificatif faisant foi.

- 6- Chaque commanditaire, qui prend l'initiative et la responsabilité de la fixation de la prestation doublée destinée à être intégrée dans l'œuvre composite, ou son successeur en titre, détenteur des droits sur l'œuvre en version doublée au moment considéré, verse un

complément de rémunération pour chaque période et pour chaque mode d'exploitation qu'il choisit. La définition des modes d'exploitation est la suivante :

- * Exploitation en tous lieux recevant du public (ci-après dénommée : « lieux publics »)
- * Exploitation sous forme de vidéogrammes (supports vidéo) destinés à l'usage privé du public (ci-après dénommée : « vidéo »)
- * Exploitation par télédiffusion au sens de l'article L.122-2 du CPI telle que VOD etc... (ci-après dénommée : « télédiffusion »)
- * Droits dérivés, notamment merchandising, objets publicitaires, etc. (ci-après dénommés : « droits dérivés »).

Le complément de rémunération versé pour l'un quelconque des modes d'exploitation susvisés vaut en outre pour toute utilisation d'extraits des prestations sur tout média à des fins publicitaires et/ou promotionnelles de l'œuvre.

Le complément de rémunération au titre des acquisitions de droits selon instructions précises du commanditaire fera l'objet d'une comptabilisation distincte de celle du cachet de base.

7- Le montant des rémunérations complémentaires a pour assiette le salaire brut de l'artiste. Toutefois, cette assiette ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes issus de l'accord collectif applicable. Ce montant sera actualisé le cas échéant dans les conditions décrites au point ci-dessous.

Il est spécifié que le point de départ des droits est la fixation de la prestation.

Il est par ailleurs précisé que la nature des œuvres est déterminée, pour les besoins de la présente Convention, par sa première exploitation dans sa version doublée.

Œuvres cinématographiques	Télé diffusion	Vidéo	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	5.25 %	6.50 %	0.5 %	1.75 %	14 %
10 ans	2.25 %	2.75 %	0.25 %	0.75 %	6 %
15 ans	1.90 %	2.30 %	0.20 %	0.60 %	5 %
15 ans	1.50 %	1.85 %	0.15 %	0.50 %	4 %
Total	10.90 %	13.40 %	1.10 %	3.60 %	29 %

Oeuvres télévisuelles. Fiction / Animation	Télé diffusion	Vidéo	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	10 %	2.65 %	0.5 %	0.6 %	13.75 %
10 ans	3 %	1.75 %	0.25 %	0.25 %	5.25 %
30 ans	6.0%	1.8 %	0.35 %	0.35 %	8.50%
Total	19 %	6.20%	1.10 %	1.20 %	27.5 %

Doublages effectués pour une 1^{ère} exploitation vidéo	Télé diffusion	Vidéo	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	2.65%	10 %	0.5 %	0.6 %	13.75 %
10 ans	1.75%	3 %	0.25 %	0.25 %	5.25 %
30 ans	1.8%	6.0%	0.35 %	0.35 %	8.50%
Total	6.20%	19 %	1.10 %	1.20 %	27.5 %

Documentaires non cinématographiques	Télé diffusion	Vidéo	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	4.75 %	1.75 %	0.50%	0.50 %	7.50 %
10 ans	2.50 %	0.75 %	0.25 %	0.25 %	3.75%
30 ans	3.50 %	1.25 %	0.35 %	0.35 %	5.45%
Total	10.75%	3.75%	1.10 %	1.10 %	16.7%

Régimes particuliers :

- a) Dans le cas d'une interprétation vocale pour une œuvre audiovisuelle pour laquelle il n'existe pas antérieurement au doublage une version directement exploitable, le coût total définitif est ramené de 27,5% à 23% si le commanditaire fait l'acquisition de l'ensemble des droits sur toute la durée légale.
- b) Pour toute œuvre dont la prestation de doublage a été fixée dans une langue autre que le Français, le coût total définitif est soumis à un abattement de 35% si le commanditaire fait l'acquisition de l'ensemble des droits pour toute la durée légale pour le monde entier. Cet abattement est applicable à toutes les grilles.
- c) Les doublages commandités par « ARTE » font l'objet de dispositions spécifiques prévues à l'Annexe I ci après, ceux relevant d'AUDIO DESCRIPTION d'autres dispositions spécifiques prévues à l'ANNEXE II ci-après.

Dès lors que l'artiste interprète a signé un contrat pour l'exploitation de sa prestation pour une première tranche de temps et un ou plusieurs modes d'exploitation, l'artiste s'engage en cas de demande concernant l'acquisition de droits complémentaires soit dans le temps, soit en termes de modes d'exploitation, soit les deux, à accepter la cession de ses droits dans les conditions fixées par la présente Convention.

Il est entendu qu'il n'y aura pas de discrimination tarifaire quant aux bases de calcul pour les oeuvres françaises et étrangères et que tous les accords entre les parties ayant trait au doublage sont, et resteront, exhaustivement inclus dans le DAD-R, à l'exception des conditions afférentes au contrat de travail qui le seront dans un accord collectif y relatif.

8- Le salaire servant de base au calcul des rémunérations complémentaires sera actualisé à la date de leur règlement en fonction des évolutions du barème de salaires de l'accord collectif applicable à ladite date.

Ce montant actualisé ne pourra cependant être inférieur au salaire ayant servi de base de calcul au premier complément de rémunération.

9 - Un système de transparence et de contrôle des rémunérations complémentaires sera mis en place sous l'égide du Comité de suivi prévu ci – dessus.

10- La Convention est conclue pour une période initiale de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle régira les prestations de doublage en cours pendant cette période, et ce pour toute la durée de leur protection. Les parties s'engagent à entreprendre les négociations afférentes aux conditions d'une nouvelle Convention 6 mois avant le terme de la présente Convention. Dans l'hypothèse où des difficultés particulières ne permettraient pas de clôturer ces négociations avant le terme du présent contrat, les parties conviennent d'ores et déjà que les stipulations du présent contrat afférentes aux prestations de doublages fixées à compter du 1^{er} janvier 2004 resteront applicable pendant une durée d'un an à compter du terme du présent contrat.

11- A partir de l'entrée en vigueur de cette Convention, aucun contrat individuel de cession de droits ne pourra être proposé à un artiste en des termes moins favorables.

12- La Convention DAD-R entrera en vigueur le 1er janvier 2004, sous réserve de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

13- Les signataires de la présente Convention s'engagent à entreprendre conjointement les démarches nécessaires en vue de son extension par Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication

Fait à Paris le [] en autant d'exemplaires que de signataires

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Accord particulier concernant « ARTE »

ANNEXE 2 : Accord particulier concernant AUDIO DESCRIPTION

ANNEXE 3 : Déclaration Commune

ANNEXE 4 : Rappel et mise en oeuvre du principe de non discrimination.

ANNEXE 5 : Accord transactionnel type.

ANNEXE 6 : Contrat-type pour doublages fixés à compter du 01/01/2004.

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DAD-R

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

RELATIVES AUX DOUBLAGES COMMANDES PAR ARTE

(Accord particulier concernant ARTE France et ARTE GEIE, ci-après dénommées « ARTE »)

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

De convention expresse entre les parties et comme prévu au Titre II et Titre III paragraphe 7 c de la Convention DAD-R, il a été convenu de prévoir des dispositions spécifiques pour les doublages d'œuvres commandés par ARTE (soit les structures ARTE France et ARTE GEIE ci-après dénommées « ARTE »), et ce compte tenu des spécificités ci-après exposées.

En effet, la chaîne de télévision ARTE a pour objet de concevoir et de diffuser un programme culturel européen en langue allemande et en langue française ;

- ce programme est destiné à favoriser la compréhension et le rapprochement des peuples en Europe ;
- la création de ARTE résulte d'un traité bilatéral signé à Berlin par la République française et les Länder de la République Fédérale d'Allemagne, le 2 octobre 1990 et d'un Contrat de formation, signé le 30 avril 1991 entre ARTE France (anciennement « La Sept ») et ARTE Deutschland ;
- la mission particulière de ARTE conduit ses différentes composantes à commander chaque année un nombre important de « doublages » ;

Ainsi, compte tenu des spécificités de ARTE, les parties sont convenues de ce qui suit :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUBLAGES FIXES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2003

Par dérogation au régime de principe fixant les bases du calcul de l'indemnisation des artistes-interprètes effectué en fonction des doublages fixés du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003 et tel que défini aux termes du Titre II de la Convention DAD-R , les bases d'indemnisation applicables aux doublages commandés par ARTE sont, pour les catégories d'œuvres ci-après indiquées pour tous modes d'exploitation, les suivantes :

- **Œuvres télévisuelles**
- Fiction/Animation : 6 (six) Euros La Minute de programme
- Documentaires : 1 (un) Euro La Minute de programme

Il est convenu en outre que la base d'indemnisation prévue ci-dessus pour les œuvres audiovisuelles de fiction sera applicable aux doublages d'œuvres cinématographiques destinés en premier lieu à la télévision.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOUBLAGES FIXES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

Par dérogation aux termes de l'article 7 du Titre III de la Convention DAD-R, les taux applicables au calcul des rémunérations complémentaires des artistes-interprètes pour les doublages commandés par ARTE sont les suivants pour les œuvres télévisuelles Fiction/Animation et les documentaires non cinématographiques :

ŒUVRES TELEVISUELLES FICTION / ANIMATION					
Période / type d'exploitation	Télédiffusion	Vidéo	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	7%	1,85%	0,35%	0,42%	9,62%
10 ans	2,1%	1,22%	0,17%	0,17%	3,66%
30 ans	4,2%	1,26%	0,24%	0,24%	5,94%
Total	13,3%	4,33%	0,76%	0,83%	19,22%

DOCUMENTAIRES NON CINEMATOGRAPHIQUES					
Période / type d'exploitation	Télédiffusion	Vidéo	Droits dérivés	Lieux publics	Total
10 ans	4%	1,47%	0,42%	0,42%	6,31%
10 ans	2,1	0,63%	0,21%	0,21%	3,15%
30 ans	2,95%	1,05%	0,29%	0,29%	4,58%
Total	9,05%	3,15%	0,92%	0,92%	14,04%

III - Il est précisé que les dispositions spécifiques aux doublages commandés par ARTE ont été déterminées au regard des conditions générales prévues à la Convention DAD-R, après application d'abattements particuliers.

IV - L'ensemble des dispositions de la convention DAD-R non aménagées par la présente annexe est applicable aux doublages commandés par ARTE.

ANNEXE 2 : Accord particulier concernant AUDIO DESCRIPTION

Les artistes-interprètes participant à des doublages dans le cadre de l'Audio Description au bénéfice des aveugles et des malvoyants, proposent que soit accordé aux oeuvres concernées un abattement à caractère exceptionnel.

Le taux applicable aux oeuvres enregistrées en Audio Description pour une exploitation uniquement au bénéfice des aveugles et des malvoyants et à l'exclusion de toute autre utilisation (par exemple radiophonique) sera ramené à :

7,25% de l'assiette visée à la Convention DAD-R pour la durée des droits, à savoir 50 ans.

Ce taux est ramené à 4% de l'assiette visée à la Convention DAD-R pour tout doublage commandité par un télédiffuseur dans le cadre de l'Audio Description au bénéfice des aveugles et des malvoyants et à l'exclusion de toute autre utilisation, et ceci pour une utilisation limitée à 20 ans.

ANNEXE 3 : Déclaration commune des producteurs, distributeurs, éditeurs vidéo, télédiffuseurs, entreprises de doublage et des syndicats représentatifs des artistes interprètes effectuant des doublages sur les retards de paiements de salaires, les essais de voix et les ré enregistrements (« retakes »)

Les commanditaires du doublage rappellent qu'ils ne sont pas les employeurs des artistes interprètes effectuant des doublages et qu'ils ne peuvent être partie aux contrats de travail conclus avec les artistes – interprètes, ni à la Convention Collective applicable au secteur. Comme l'ensemble des parties signataires de la Convention DAD-R, ils ont cependant conscience que certains problèmes affectent les relations de travail, en particulier s'agissant du paiement des salaires en retard. L'ensemble de parties, conscientes de ce que les salaires doivent être versés en temps et en heure conformément à la législation du travail, sont convenues de rapidement étudier et mettre en place des modalités facilitant le règlement en temps et en heure des salaires.

D'autres difficultés sont récemment apparues du fait de la multiplication de demandes tendant à faire assurer par les artistes –interprètes des essais de voix à titre gratuit dans des conditions ne correspondant pas aux usages, de même que des ré enregistrements (« retakes ») à titre gratuit dans les mêmes conditions.

L'ensemble des parties à la Convention DAD-R sont convenues d'examiner ensemble les difficultés signalées aux fins de dégager de concert au terme d'une négociation de bonne foi des critères objectifs permettant de réguler ces demandes aux fins de remettre en vigueur les usages établis, ou hors ce domaine, d'assurer aux artistes – interprètes une juste rémunération pour ces prestations, comme de déterminer le débiteur des sommes dues à ce titre.

ANNEXE 5 : Accord transactionnel type

Entre :

« AUDIENS », agissant ici en la seule qualité de mandataire de l'ensemble des commanditaires de doublages engagés à exécuter les termes et conditions de la Convention dite « DAD-R » signée le , (adresse....)

et :

M , demeurant , Artiste-interprète ayant effectué des prestations de doublage (adresse)

Au préalable il est rappelé que :

Les représentants des Artistes-interprètes et les commanditaires de doublages ont négocié les termes et conditions d'une Convention dite « DAD-R » signée leet étendue le

Cette Convention « DAD-R » aménage les conditions d'un règlement amiable généralisé des difficultés nées de l'exploitation des prestations de doublages fixées jusqu'au 31 décembre 2003.

Les parties ont considéré que la conclusion du présent accord individuel constituait la condition de la mise en œuvre de la Convention DAD-R au profit de l'Artiste interprète concernant le règlement global et définitif des préjudices nés de l'exploitation de ses prestations de doublages fixées antérieurement au 31 décembre 2003.

Article 1 :

Les parties au présent accord individuel se réfèrent expressément à l'intégralité des termes et conditions de la convention « DAD-R » qu'elles déclarent parfaitement connaître (le texte intégral de la Convention DAD-R, consultable sur les sites Internet ou aux adresses physiques précisés en Annexe, est également imprimé au verso du présent accord individuel), et qui font partie intégrante du présent accord individuel par lequel l'Artiste interprète ratifie en tant que de besoin ladite Convention.

Le présent accord transactionnel règle donc les conditions et modalités des indemnités dues à l'Artiste interprète pour les doublages fixés entre le 4 janvier 1986 et le 31 décembre 2003, de même qu'il confirme les modalités de l'indemnisation de l'Artiste interprète au titre des doublages fixés avant le 4 janvier 1986, telles que prévues par la Convention « DAD-R ».

Article 2 :

Par application des termes et conditions de la Convention « DAD-R », les parties ont arrêté le montant des dommages et intérêts compensatoires réparant le trouble ayant été causé à l'Artiste interprète du chef de la privation de sommes indéterminées qu'il aurait du percevoir,

du retard considérable dans le paiement, du dommage moral né de la non reconnaissance du statut d'Artiste interprète pendant des années, et ce au titre des doublages fixés entre le 4 janvier 1986 et le 31 décembre 2003 au montant suivant :

Euros

Cette somme sera versée à l'Artiste-interprète par « AUDIENS » selon les modalités d'étalement des paiements établies par la Convention « DAD-R

Article 3 :

L'Artiste interprète déclare avoir été informé de la mise à disposition sur les sites Internet ou aux adresses physiques précisées en Annexe de la liste intégrale des œuvres incluant des prestations de doublages ayant fait l'objet d'une déclaration par tout commanditaire en exécution de la Convention « DAD-R » aux fins de calcul des sommes à verser par tout commanditaire à AUDIENS.

En conséquence, l'Artiste interprète est réputé avoir pris connaissance de ces documents, ce qu'il accepte expressément.

Article 4 :

L'Artiste interprète se désiste de toute instance et action à l'encontre de chaque commanditaire de doublage qui exécute lui-même intégralement les engagements figurant dans la Convention « DAD-R », de même qu'à l'encontre de tout utilisateur final des prestations de doublages indemnisées, et ce au titre de l'exploitation des doublages concernés, dans le monde entier, par tout mode d'exploitation et pour la durée de la protection légale.

Par ailleurs, il est rappelé qu'au titre des doublages fixés antérieurement au 4 janvier 1986, l'Artiste interprète percevra des dommages et intérêts calculés et répartis conformément à la Convention DAD-R par l'organisme qui en sera chargé, et se désiste en conséquence pareillement de toute instance et action à ce titre.

Le défaut d'exécution de ses obligations par tout commanditaire aura pour effet de lui faire perdre le bénéfice de la transaction au titre de l'année sur laquelle sa défaillance aura été constatée comme au titre des années suivantes, sans pour autant remettre en cause le bénéfice de la transaction au profit des autres commanditaires.

Conformément à la Convention DAD-R, tout commanditaire défaillant sera mis en demeure de s'acquitter de ses obligations par les membres du Comité Paritaire de Suivi ; en cas de défaillance persistante, une action en exécution forcée et en dommages et intérêts pourra être engagée par la ou les parties intéressées, après une tentative de conciliation préalable initiée par les membres du Comité Paritaire de Suivi et qui devra intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure.

Article 5 :

L'Artiste interprète enverra à « AUDIENS » (8 rue Bellini 75782 PARIS CEDEX 16), deux (2) exemplaires du présent accord après les avoir paraphés, signés, datés et avoir ajouté la mention manuscrite « *Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action* ».

A réception, « AUDIENS » versera la première échéance due à l'Artiste interprète.

Article 6 :

Le présent accord transactionnel devra parvenir à l'Artiste interprète déjà revêtu de la signature d'« AUDIENS ».

Toute modification, rature, ajout etc... au présent texte rendrait l'accord individuel inexistant.,

Article 7 :

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, désistement d'instance et d'action sous les réserves et dans les conditions stipulées ci-dessus.

Article 8 :

Un exemplaire du présent accord sera conservé

Fait à _____, en 3 exemplaires
Le _____

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action* »)

Pour les commanditaires :

L'Artiste interprète

AUDIENS mandaté à cet effet :

ANNEXE :

Liste des lieux physiques et virtuels de consultation de la Convention DAD-R et des listes d'œuvres visées à l'Article 3.(la liste sera établie par le comité de suivi)

*
*
*

Le salaire de l'artiste rémunère sa prestation et la fixation de cette prestation à des fins d'exploitation.

1) DISPOSITIONS GENERALES

Par ailleurs et au même temps l'artiste autorise la société _____ sise à _____ (comme toute autre personne agissant en son nom suivant son autorisation ou se substituant à elle en tant que cessionnaire des droits sur l'œuvre) représentée par la société signataire, agissant comme son mandataire à cet effet, à reproduire sur tous supports et à communiquer au public par tous moyens sa prestation, et pour tous territoires, et pour la durée choisie, dans les conditions précisées au présent contrat. Les compléments de rémunération au titre des utilisations de cette prestation sont ceux prévus dans la Convention "D.A.D.R"

L'artiste reçoit d'ores et déjà, par anticipation, de la société signataire mandatée à cet effet, les rémunérations complémentaires visées ci-dessous

(Cercler les choix):

Oeuvres cinématographiques	<i>Télé diffusion</i>	<i>Vidéo</i>	<i>Droits dérivés</i>	<i>Lieux publics</i>	Total
10 ans	5.25 %	6.50 %	0.5 %	1.75 %	14 %
10 ans	2.25 %	2.75 %	0.25 %	0.75 %	6 %
15 ans	1.90 %	2.30 %	0.20 %	0.60 %	5 %
15 ans	1.50 %	1.85 %	0.15 %	0.50 %	4 %
Total	10.90 %	13.40 %	1.10 %	3.60 %	29 %

(Cercler les choix):

Oeuvres télévisuelles. Fiction / Animation	<i>Télé diffusion</i>	<i>Vidéo</i>	<i>Droits dérivés</i>	<i>Lieux publics</i>	Total
10 ans	10 %	2.65 %	0.5 %	0.6 %	13.75 %
10 ans	3 %	1.75 %	0.25 %	0.25 %	5.25 %
30 ans	6 %	1.8 %	0.35 %	0.35 %	8.50 %

Total	19 %	6.20%	1.10 %	1.20 %	27.5 %
-------	------	-------	--------	--------	--------

(Cercler les choix):

Doublages effectués pour une 1^{ère} exploitation vidéo	<i>Télé diffusion</i>	<i>Vidéo</i>	<i>Droits dérivés</i>	<i>Lieux publics</i>	Total
10 ans	2.65%	10 %	0.5 %	0.6 %	13.75 %
10 ans	1.75%	3 %	0.25 %	0.25 %	5.25 %
30 ans	1.8%	6 %	0.35 %	0.35 %	8.50%
Total	6.20%	19 %	1.10 %	1.20 %	27.5 %

(Cercler les choix)

Documentaires non cinématographiques	<i>Télé diffusion</i>	<i>Vidéo</i>	<i>Droits dérivés</i>	<i>Lieux publics</i>	Total
10 ans	4.75 %	1.75 %	0.50%	0.50 %	7.50 %
10 ans	2.50 %	0.75 %	0.25 %	0.25 %	3.75%
30 ans	3.50 %	1.25 %	0.35 %	0.35 %	5.45%
Total	10.75%	3.75%	1.10 %	1.10 %	16.7%

Régimes particuliers :

- d) Dans le cas d'une interprétation vocale pour une œuvre audiovisuelle pour laquelle il n'existe pas antérieurement au doublage une version directement exploitable, le coût total définitif est ramené de 27,5% à 23% si le commanditaire fait l'acquisition de l'ensemble des droits sur toute la durée légale.

- e) Pur toute œuvre dont la prestation de doublage a été fixée dans une langue autre que le Français, le coût total définitif est soumis à un abattement de 35% si le commanditaire fait l'acquisition de l'ensemble des droits pour toute la durée légale pour le monde entier. Cet abattement est applicable à toutes les grilles
- f) Les doublages commandités par « ARTE » font l'objet de dispositions spécifiques prévues à l'ANNEXE I de la Convention DAD-R, ceux relevant d'« AUDIO DESCRIPTION » d'autres dispositions spécifiques prévues à l'ANNEXE II de la Convention DAD-R

Total des compléments de rémunération dus : ____ % du salaire Brut soit _____Euros, payables en même temps que le salaire de base.

Les périodes d'utilisation rémunérées courent à compter de la 1^{ère} fixation du doublage.

Toute utilisation supplémentaire couverte par la Convention "D.A.D.R" mais non visée ci-dessus fera l'objet d'un additif conforme à ladite Convention.

Toute utilisation non couverte par ladite Convention fera l'objet d'un accord spécifique.

Mention de la convention collective applicable et / ou de l'accord national des salaires applicables(s)

Mention du nom et de l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance

Le présent contrat devra parvenir à l'Artiste interprète déjà revêtu de la signature de l'autre partie contractante.

Toute modification, rature, ajout etc... au présent texte rendrait le présent contrat inexistant.

2) CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de contradiction entre les présentes Dispositions Générales et des Conditions Particulières, les Dispositions Générales prévalent.

Date, Cachet & Signature de la société

Date & Signature de l'artiste

N.B. : Contrat homologué et soumis d'une part à l'accord national de salaires et d'autre part à la Convention "D.A.D.R" entre les producteurs, distributeurs, éditeurs vidéo, radiodiffuseurs, les représentants des entreprises de doublage employeurs et les syndicats représentatifs des artistes-interprètes effectuant des doublages.

Fait en 4 exemplaires